

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARIZE-LEZE
(ARIEGE)

C . C . A . P .

OBJET DE LA CONSULTATION :

PROJET DE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE
PROJET DE SANTE DU FOSSAT

S O M M A I R E

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 OBJET DU MARCHÉ.....	5
1.2 TYPE DE MISSION.....	5
1.3 CONTENU DES ÉLÉMENTS DE LA MISSION.....	5
1.4 CATÉGORIE D'OUVRAGE.....	5
1.5 MANDATAIRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	5
1.6 CONTRÔLE TECHNIQUE.....	6
1.7 TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE.....	6
1.8 CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT.....	6
1.9 MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX.....	6
1.10 ORDONNANCEMENT - COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER.....	6
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES.....	6
2.2 PIÈCES GÉNÉRALES.....	6
3. PRIX.....	7
1.1.1 <i>Forfait de rémunération</i>	7
1.1.2 <i>Modalité de révision des prix</i>	7
4. MARCHÉS COMPLÉMENTAIRES.....	8
5. DOCUMENTS D'ÉTUDES - DELAIS - PENALITÉS.....	8
5.1 ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ÉTUDES.....	8
5.1.1 <i>Délais</i>	8
5.1.2 <i>Pénalités</i>	8
5.2 RÉCEPTION DES DOCUMENTS D'ÉTUDES.....	8
5.2.1 <i>Nombre d'exemplaires</i>	8
5.3 DÉLAIS.....	9
6. ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	9
7. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	9
7.1 AVANCE.....	9
7.2 ACOMPTES.....	9
7.2.1 <i>Pour l'établissement des documents d'étude suivants :</i>	9
7.2.2 <i>Pour la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et le VISA des études d'exécution (VISA)</i>	10
7.2.3 <i>Pour l'assistance lors de la réception et pendant la période de garantie (AOR)</i>	10
7.2.4 <i>Montant de l'acompte</i>	10
7.3 SOLDE.....	11
8. VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES DES ENTREPRISES - DELAIS - PENALITÉS.....	12
8.1 DÉCOMPTES MENSUELS.....	12
8.2 DÉCOMPTÉ FINAL.....	12
8.3 MÉMOIRE DE RÉCLAMATION.....	12
9. ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX.....	12
9.1 OUVERTURE DES OFFRES ET CHOIX DE L'ENTREPRENEUR.....	13

9.2	PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	14
9.3	ORDRES DE SERVICE.....	14
9.4	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	14
9.5	SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	14
10.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	15
10.1	CAUTIONNEMENT.....	15
10.2	ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	15
10.3	UTILISATION DES RÉSULTATS.....	15
11.	CLAUSES DIVERSES.....	15
11.1	CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT DE CO-TRAITANTS.....	15
11.2	RÉSILIATION DU FAIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE.....	16
11.3	RÉSILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU TITULAIRE OU CAS PARTICULIERS.....	16
11.4	SAISIE-ARRÊT.....	16
11.5	ASSURANCES.....	16

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché ayant pour objet l'exercice de la mission de Maître d'œuvre.

1.2 Type de mission

Cette mission comporte les missions suivantes :

- L'étude d'esquisse (ESQ)
- l'avant-projet sommaire (APS)
- l'avant-projet définitif (APD)
- le dépôt du permis de construire (DPC)
- le projet (PRO)
- l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- les Visa des études d'exécution (VISA)
- la direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)
- l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Cette mission est composée d'une tranche ferme :

- **ESQ, APS, APD, DPC, PRO, ACT, VISA, DET et AOR :**
tout le bâtiment - rez-de-chaussée et 1^{er} étage et aménagements extérieurs.

1.3 Contenu des éléments de la mission

Le contenu des éléments est précisé en annexe du présent C.C.A.P.

1.4 Catégorie d'ouvrage

L'ouvrage appartient au domaine de la construction neuve.

1.5 Mandataire du Maître d'ouvrage

Sans objet.

1.6 Contrôle technique

Sans objet.

1.7 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.8 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.9 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par procédure de consultation d'entreprises, selon le Code des Marchés Publics.

1.10 Ordonnancement - coordination et pilotage du chantier

Sans objet.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le présent C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières), dont un exemplaire conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi
- La note descriptive - programme des travaux

2.2 Pièces générales

- Le C.C.A.G. -P.I. (Cahier des Clauses Administratives Générales - Prestations Intellectuelles) Arrêté du 16 septembre 2009
- Le décret N° 93.1268 du 29 Novembre 1993 et l'Arrêté du 21 Décembre 1993
- Les C.C.T.G. (Cahiers des Clauses Techniques Générales) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres

3. PRIX

Le prix est forfaitaire et ferme.

Le forfait définitif de rémunération sera calculé par application du taux de rémunération au Coût Prévisionnel des Travaux arrêté en phase Avant-projet et validé par le Maître d'Ouvrage.

1.1.1 Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est fixé à l'acte d'engagement.

Ce forfait est exclusif de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

1.1.2 Modalité de révision des prix

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est :

Index	Définition
ING	INGENIERIE

- publié(s) au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) pour l'index T.P. ;

Les primes, pénalités et indemnités ne seront pas actualisées.

Le coefficient de révision C_m applicable pour le calcul de la part de l'acompte du mois m est donné par la formule :

$$C_m = \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I_{m-3} sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois $m-3$.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

4. MARCHÉS COMPLÉMENTAIRES

En cas de demande du Maître d'ouvrage, les travaux seront réglés :

- Par référence aux prix figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- Par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché ou en l'absence de décomposition détaillée dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

5. DOCUMENTS D'ETUDES - DELAIS - PENALITES

5.1 Etablissement des documents d'études

5.1.1 Délais

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement, ainsi que le point de départ de ces délais.

5.1.2 Pénalités

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le concepteur subit, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

- | | | |
|--|---|-------|
| - Esquisse (ESQ) | : | 1/500 |
| - Avant-projet sommaire (APS) | : | 1/200 |
| - Avant-projet définitif (APD) | : | 1/100 |
| - Dépôt du Permis de Construire | : | 1/200 |
| - Projet (PRO) / Dossier de consultation des entreprises (DCE) | : | 1/50 |

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci-dessus.

5.2 Réception des documents d'études

5.2.1 Nombre d'exemplaires

- Les documents d'études sont remis par le titulaire au Maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-dessous précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Documents	Nombre d'exemplaires
ESQ	3
APS	3
APD	3
DPC	3
PRO	3 dont un reproductible

Le Maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

5.3 Délais

La décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet du document d'étude ci-dessus, conformément à l'article 27 C.C.A.G.-P.I., doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

- Esquisses (ESQ) : 1 SEMAINE
- Avant-projet sommaire (APS) : 1 SEMAINE
- Avant-projet définitif (APD) : 1 SEMAINE
- Dépôt du Permis de Construire (DPC) : 1 SEMAINE
- Projet (PRO) / Dossier de consultation des entreprises (DCE) : 2 SEMAINES

délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27.1 du C.C.A.G.-P.I. (Acceptation tacite).

6. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du titulaire s'achève à la fin de la «garantie technique » (prévue à l'article 28 du C.C.A.G).

7. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

7.1 Avance

Sans objet.

7.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est la suivante :

7.2.1 Pour l'établissement des documents d'étude suivants :

Les études d'esquisses (ESQ), d'avant-projet (APS et APD) et de projet (PRO) ne pourront faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite).

Toutefois, ces prestations devront être réglées avant leur achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas un mois. Dans ce cas, l'état

périodique établi par le Maître d'œuvre indique le pourcentage qui fixe de façon approximative le degré d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, sous réserve de l'accord du Maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

7.2.2 Pour la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et le VISA des études d'exécution (VISA)

Les prestations sont réglées à l'avancement des prestations, sous forme d'acomptes mensuels égaux à la rémunération de la DET et des VISA, divisée par le nombre de mois prévus pour la durée totale du chantier.

7.2.3 Pour l'assistance lors de la réception et pendant la période de garantie (AOR)

Les prestations sont réglées :

- à 60 % après la remise des PV de réception,
- à 20 % après la remise des PV de levée des réserves,
- à 20 % après remis des DOE.

7.2.4 Montant de l'acompte

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de la mission sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial qui figure à l'acte d'engagement. Le règlement des sommes dues au Maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes périodiques, calculés à partir de la différence entre deux acomptes périodiques successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies.

Après achèvement de l'ouvrage, il sera établi un décompte général fixant le montant total des sommes dues au Maître d'œuvre, au titre du présent marché.

Etat périodique : L'état périodique, établi par le Maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le Maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

Décompte périodique : il correspond au montant des sommes dues au Maître d'œuvre depuis le début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors T.V.A.. Il est établi à partir de l'état périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,
- Des pénalités appliquées.
- Le Maître d'œuvre envoie au Maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté.

Acompte périodique :

- L'acompte périodique de la période «p» est la différence entre les décomptes périodiques de la période «p» et de la période précédente.
- Le Maître de l'ouvrage notifie au Maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du Maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.
- Le mandatement de l'acompte doit intervenir trente jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le Maître de l'ouvrage.

7.3 Solde

Le projet de décompte général établi par le Maître d'œuvre est la somme des acomptes périodiques. Il est remis au Maître de l'ouvrage dans le délai de trente jours à compter de l'achèvement de la mission. Le projet de décompte général est accepté ou rectifié par le Maître de l'ouvrage pour tenir compte, le cas échéant, de l'application du terme correctif visé à l'article 4 du présent C.C.A.P., de la régularisation éventuelle prévue à l'article 4 du présent C.C.A.P. en cas d'applications des mesures conservatoires. Il devient alors le décompte général et définitif.

Le décompte général et définitif du marché, établi et signé par le Maître de l'ouvrage, est le décompte général revêtu de la signature sans réserve du Maître d'œuvre, puis de celle du Maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 11.8 du C.C.A.G. - P.I., le mandatement du solde doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de l'accusé de réception par le Maître d'œuvre de la notification par le Maître de l'ouvrage du décompte général et définitif.

Par dérogation aux dispositions de l'article ci-dessus, si, du fait du Maître d'œuvre, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi, par le Maître de l'ouvrage au Maître d'œuvre, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au Maître d'œuvre, s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

Le délai laissé à l'ordonnateur pour mandater, à compter de la fin de la suspension, ne peut en aucun cas être inférieur à quinze jours.

Un avis du mandatement des acomptes et du solde est adressé au Maître d'œuvre.

Le défaut de mandatement dans un délai de trente jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires calculés à un taux fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances depuis l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date de mandatement.

Lorsque, en application des règles de la comptabilité publique, le comptable assignataire de la dépense suspend paiement, le Maître de l'ouvrage en informe le Maître d'œuvre.

8. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES DES ENTREPRISES - DELAIS - PENALITES

8.1 Décomptes mensuels

Au cours des travaux, le Maître d'œuvre doit procéder à la vérification de projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur, conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou remis contre récépissé dûment daté et inscrit dans un registre tenu à cet effet.

Après vérification du projet de décompte mensuel, qui devient alors le décompte mensuel, et à partir de celui-ci, le Maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître de l'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur, est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception postal du document ou du récépissé de remise.

8.2 Décompte final

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé dûment signé sur un registre tenu à cet effet.

Après vérification du projet de décompte final, qui devient alors le décompte final, et à partir de celui-ci le Maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le délai de vérification, par le Maître d'œuvre du projet de décompte final de l'entrepreneur, est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception postal du document ou du récépissé de remise.

8.3 Mémoire de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

9. ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX

Le C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux fixe d'une manière générale le contenu des relations qui s'établissent entre le Maître de l'ouvrage, le Maître d'œuvre et les entrepreneurs, sous réserve des dispositions complémentaires ci-dessous qui prévalent.

En outre, le Maître d'œuvre assume le rôle qui lui est imparti en matière d'hygiène et de sécurité sur le chantier par la réglementation en vigueur.

Consultation des entreprises :

Le Maître d'œuvre est associé à l'examen des offres qui se sont manifestées à la suite de la consultation, ainsi qu'à l'agrément des cotraitants et à l'acceptation des sous-traitants (si celle-ci est demandée à ce moment) proposée par les entreprises générales ou groupements d'entreprises.

Durant la consultation, il est fait obligation au Maître d'œuvre de communiquer automatiquement et par écrit à tous les entrepreneurs tous renseignements complémentaires fournis à l'un d'entre eux, ceci afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence.

9.1 Ouverture des offres et choix de l'entrepreneur

Le Maître de l'ouvrage procède à l'ouverture des offres.

Après l'ouverture des plis contenant les offres, le Maître de l'ouvrage transmet au Maître d'œuvre, pour avis, un dossier complet des propositions reçues, pour établissement d'un rapport comparatif.

Le Maître d'œuvre ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ce dossier.

LES OFFRES DES CANDIDATS DOIVENT ETRE RETOURNEES EN L'ETAT, documents, enveloppes et timbres compris.
--

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES OFFRES NE DOIVENT EN AUCUN CAS ETRE DIVULGUEES ET AUCUN CONTACT NE DOIT ETRE PRIS AVEC LES CANDIDATS DURANT LA PERIODE D'ANALYSE.
--

Si des propositions «variantes» sont remises par les entrepreneurs, conformément aux stipulations du règlement de consultation, le Maître d'œuvre devra accomplir, sans rémunération complémentaire, les tâches d'analyse, de contrôle, impliquées par l'étude de ces variantes.

Le Maître d'œuvre établit, à partir des pièces qui lui sont remises et sans prendre contact avec les entrepreneurs, un rapport dans lequel il indique, pour chacune des offres qui lui paraissent les plus intéressantes, notamment :

- Les points sur lesquels ces offres ne seraient pas conformes au dossier de consultation,
- Les réserves éventuelles qu'elles appellent,
- Les imprécisions, erreurs ou omissions relevées, notamment dans la décomposition forfaitaire.

Ce rapport doit être remis dans un délai de **quinze jours** au Maître de l'ouvrage qui propose, si nécessaire, une réunion au cours de laquelle sont examinées les remarques émises par le concepteur et le Maître de l'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage décide, au cours de son entretien, en accord avec le concepteur, des contacts éventuels à prendre avec les entreprises pour obtenir tous renseignements complémentaires jugés nécessaires.

Le Maître d'œuvre doit, en outre, respecter le caractère secret des offres des candidats.

Le choix définitif de l'entreprise à retenir appartient au Maître de l'ouvrage qui reste libre de suivre ou non les remarques du Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

9.2 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La durée, s'il y a lieu, de la période de préparation, ainsi que les conditions d'établissement, durant cette période, du programme d'exécution des travaux, sont fixées à l'article 28 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

En outre, le Maître d'œuvre fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues à l'article 28 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux. Il établit avec eux le calendrier d'exécution et dirige la mise au point de ces documents.

Au cours de cette période, chaque entrepreneur procède, en accord avec le Maître d'œuvre, à la décomposition définitive du montant de son marché par «phase technique».

Le calendrier d'exécution doit être revêtu d'une mention d'approbation par chacun des entrepreneurs et visé par le Maître d'œuvre avant d'être approuvé par la personne responsable du marché.

9.3 Ordres de service

Les ordres de service à destination de l'entreprise sont du ressort du Maître d'œuvre avec copie au Maître d'Ouvrage.

Cependant, en aucun cas le Maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de services relatifs :

- A la notification de la date de commencement des travaux.
- Au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- A la suspension ou à l'arrêt des travaux,
- A la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Maître d'Ouvrage.

9.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 8 du C.C.A.G. - P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

9.5 Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

A ce titre, il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord préalable du Maître de l'ouvrage.

Pour exercer la direction de l'exécution des travaux, des visites de chantier auront lieu, à la diligence du Maître d'œuvre et en accord avec le Maître de l'ouvrage qui y sera représenté, au moins toutes les semaines et aussi inopinément en tant que de besoin.

Le Maître d'œuvre sera personnellement présent chaque fois que les décisions à prendre le nécessiteront et, en tout cas, pour toutes les réunions de chantier.

Pour les autres visites, il sera représenté par la, ou les personnes qualifiées désignées dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Le Maître d'œuvre établira des comptes-rendus de réunion de chantier où seront consignées ses visites et constatations, ainsi que celles de tout autre intéressé, tel de conducteur d'opération, et, le cas échéant, le contrôleur technique, et le coordonnateur sécurité.

Sur ces comptes-rendus seront également mentionnés tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques.

Ces comptes-rendus deviendront la propriété du Maître de l'ouvrage à qui ils seront remis en fin de chantier.

10. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

10.1 Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de cautionnement.

10.2 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G. - P.I.. LE Maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission, tel que définis aux articles 1.2 et 1.3 du présent C.C.A.P.

10.3 Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître de l'ouvrage et du titulaire en la matière, est l'option A, telles que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

11. CLAUSES DIVERSES

11.1 Conduite des prestations dans un groupement de co-traitants

Sans objet.

11.2 Résiliation du fait de la personne publique

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4ème de l'article 33 du C.C.A.G.-P.I. est fixé à 5 %.

11.3 Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le Maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 39.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

11.4 Saisie-arrêt

Sans objet.

11.5 Assurances

Le Maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération, couvrant notamment les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A Le Fossat, le 15/05/2020

Le Maître d'ouvrage,

Le Maître d'œuvre,

LISTE DES ABREVIATIONS

PIECES ECRITES

AE	Acte d'Engagement
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) - Décret -
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) - Décret -
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

ELEMENTS DE MAITRISE D'ŒUVRE

ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie technique
APD	Avant-projet définitif
APS	Avant-projet sommaire
DPC	Dépôt du Permis de Construire
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
DIAG	Diagnostic
ESQ	Esquisse
EXE	Exécution
OPC	Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
PRO	Projet

ELEMENTS DE CALCUL

T	Taux de rémunération
T1	Taux de tolérance études
T2	Taux de tolérance travaux
Cpt	Coût prévisionnel des travaux
Eo1	Ecart toléré en phase études
ST1	Seuil de tolérance en phase études
CR	Coût de référence (coût des travaux, tel qu'il résulte de la consultation multiplié par un coefficient de réajustement)
CRT	Coût de réalisation des travaux (coût égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux) Coût constaté des travaux (déterminé par le Maître d'Ouvrage après achèvement, travaux réellement exécutés) Ecart toléré en phase travaux Seuil de tolérance en phase travaux
	Dossier des Ouvrages Exécutés Procès-verbal.